

BAIL INTERVENU CE 8 JOUR DE AOÛT 2019
EN LA VILLE DE QUÉBEC, PROVINCE DE QUÉBEC

(ci-après le «Bail»)

SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-VIE INC., personne morale légalement constituée en vertu de la Loi des syndicats coopératifs (S.R.Q. 1941, chapitre 290) et maintenant régie par la Loi sur les sociétés par actions (RLRQ) c., S-31.1), ayant son siège au 2525, boulevard Laurier, Québec, province de Québec, G1V 2L2, ici représentée par son gestionnaire autorisé, **SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE INC.**, personne morale légalement constituée en vertu de la Partie 1A de la Loi sur les compagnies du Québec (L.R.Q. c. C-38), maintenant connue comme étant la Loi sur les sociétés par actions (RLRQ) c., S-31.1), ayant son siège au 2525, boulevard Laurier, Québec, Québec, G1V 2L2, représentée par la vice-présidente Immobilier et approvisionnement stratégique, madame France Rodrigue, et par son directeur principal location, monsieur Éric Deblois, dûment autorisés à agir selon les termes d'une résolution adoptée par le conseil d'administration, dont un extrait est annexé aux présentes à l'annexe « A »;

(ci-après nommée, le «Bailleur»)

ET :

SOCIÉTÉ TELUS COMMUNICATIONS INC., société de personnes légalement constituée, ayant sa principale place d'affaire au Québec, au 6, rue Jules-A.-Brillant, en la ville de Rimouski (Québec) G5L 7E4, dûment représentée aux présentes par monsieur Yves Massé dûment autorisé tel qu'il le déclare,

(ci-après nommée le «Locataire»).

(le Bailleur et le Locataire ci-après collectivement nommés les «Parties»)

ATTENDU QUE le Bailleur est propriétaire d'un immeuble sis au 2525, boulevard Laurier, en la ville de Québec, Province de Québec, G1V 4H6 (« l'Immeuble »), lequel est situé sur le terrain décrit à l'annexe « B » ci-jointe (le « Terrain »);

INITIALER ICI	
Bailleur	Locataire
<i>R</i>	<i>Y</i>

ATTENDU QUE le Locataire à demander au Bailleur l'implantation d'un site de communication par l'installation de Fibre Optique pour alimenter un client (en l'occurrence le MSP) et le Bailleur souhaite permettre au Locataire, l'utilisation de conduite pour permettre l'alimentation en fibre optique au toit de la Tour des Laurentides située au 2525, boulevard Laurier (les « Lieux Loués ») le tout suivant le Plan ci-joint à titre d'annexe « C » (le « Plan »).

L'espace est construit sur un immeuble connu et désigné comme étant le lot 384-2 du cadastre officiel de la paroisse de Ste-Foy, circonscription foncière du Québec.

PAR CONSÉQUENT, le préambule faisant partie intégrante des présentes, les Parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1
DESCRIPTION DES LIEUX LOUÉS

- 1.1 Location des Lieux Loués. Le Bailleur loue par les présentes les Lieux Loués au Locataire selon les modalités et conditions décrites aux présentes.
- 1.2 Titre de propriété du Bailleur. Le Bailleur affirme être le propriétaire enregistré du Terrain en vertu d'un acte publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec, sous le numéro 972305.
- 1.3 Inspections. Le Bailleur octroie au Locataire l'accès à l'Immeuble avant la Date d'entrée en vigueur (tel que définie ci-après) et le droit de procéder à tout test, examen ou inspection qu'il peut juger nécessaire aux fins du présent bail, y compris l'arpentage et l'analyse de l'emplacement pour l'installation de l'Équipement, le tout aux frais du Locataire.

ARTICLE 2
DURÉE

- 2.1 Durée du bail. La durée de l'entente de location sera d'une durée de cinq (5) années (la « Durée du bail ») commençant le jour où débute l'installation de l'Équipement soit le 8 août 2019 (tel que défini ci-après) sur les Lieux Loués (la « Date d'entrée en vigueur »).

INITIALER ICI	
Bailleur	Locataire
R. D.	[Signature]

- 2.2 Droit de prolongation. Le Bailleur accorde irrévocablement au Locataire le droit de prolonger la Durée du bail pour trois (3) périodes supplémentaires consécutives de cinq (5) années chacune (les « Périodes de prolongations » et individuellement une « Période de prolongation »). Une Période de prolongation sera réputée exercée par le Locataire à moins que celui-ci ne transmette un avis écrit au Bailleur au moins trente (30) jours avant l'expiration de la Durée du bail ou de toute Période de prolongation, selon le cas, de son intention de ne pas exercer ce droit
- 2.3 Conditions et modalités de la prolongation. Toutes les Périodes de prolongations seront assujetties aux conditions et modalités des présentes.

ARTICLE 3

LOYER

- 3.1 Loyer de base. Pour les cinq (5) années de la Durée du bail, le Locataire doit payer au Bailleur un loyer annuel de base de **cinq mille dollars (5 000,00 \$)** pour l'année de base et sera indexé annuellement selon l'augmentation durant la période précédente, de *l'Indice des prix à la consommation*, trois (3) mois avant la date anniversaire d'entrée en vigueur, tel que publié par Statistiques Canada pour la ville de Québec (QC), plus la T.P.S et la T.V.Q. applicables (le « Loyer de base »), payable à l'avance, à compter de la Date d'entrée en vigueur et par la suite, à la date anniversaire d'entrée en vigueur du bail. Le paiement du loyer sera effectué par le Locataire, *à l'ordre de Édifice SSQ et délivré au 2505, boulevard Laurier, C.P. 10500, succursale Sainte-Foy, Québec (Québec) G1V 4H6.* Le Locataire dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la Date d'entrée en vigueur pour faire parvenir au Bailleur le premier Loyer de base.

Nonobstant ce qui précède, pour toute Période de prolongation le cas échéant, le montant du Loyer de base sera par la suite majoré annuellement selon l'augmentation durant la période précédente, de *l'Indice des prix à la consommation*, trois (3) mois avant la date anniversaire d'entrée en vigueur, tel que publié par Statistiques Canada pour la ville de Québec (QC). Cependant, en aucun temps, le loyer de base ajusté ne pourra être inférieur au loyer de base de la période précédente.

- 3.2 Loyer additionnel. Le Locataire doit payer au Bailleur les loyers additionnels suivants (les « Loyers additionnels » et individuellement le « Loyer additionnel ») :

INITIALER ICI	
Bailleur	Locataire
RJ	MS

(i) Toutes les taxes d'affaires au fur et à mesure qu'elles deviennent exigibles. Aux fins des présentes, les taxes d'affaires désignent l'ensemble des taxes, taux, droits, prélèvements, cotisations et droits de licence qui sont imposés, établis, exigés ou évalués par un gouvernement municipal à l'égard de toutes et chacune des activités exercées par le Locataire dans les Lieux Loués; et

JR
(ii) ~~Nonobstant le paragraphe 7.1 des présentes, le Locataire paiera à l'avance au Bailleur une somme forfaitaire de cinq cents dollars (500,00 \$) plus la T.P.S. et T.V.Q. applicables, à l'avance, pour sa consommation d'électricité au cours de la première année de la Durée du bail. La valeur réelle de l'électricité consommée sera ajustée selon la lecture du sous-compteur que le Locataire installera aux Lieux Loués et toute somme payée en trop sera remboursée au Locataire. Dans l'éventualité où la consommation réelle est au-delà de la somme prépayée, le Locataire acquittera ladite somme au Bailleur dans les soixante (60) jours de la réception d'un avis écrit à cet effet et la somme forfaitaire annuelle sera révisée en fonction de cette somme. Pour les années suivant la première année de la Durée du bail, le montant versé à l'avance à chaque date anniversaire de la Date d'entrée en vigueur pour la consommation d'électricité sera équivalent au montant de la consommation d'électricité pour l'année précédente.~~

~~Dans tous les cas, le Locataire s'engage à transmettre au Bailleur, une copie de relevé de consommation provenant d'Hydro Québec. Le Locataire permet au Bailleur d'accéder au sous-compteur afin de valider la consommation.~~

ARTICLE 4 **UTILISATIONS PAR LE LOCATAIRE**

- 4.1 Utilisations par le Locataire. Le Bailleur permet au Locataire, et le Locataire a le droit :
- 4.1.1 Le Locataire garantit que tout l'équipement installé sur les lieux loués ne causera en aucune manière toute interférence ou nuisances quelconques aux autres locataires.

INITIALER IC	
Bailleur	Locataire
<i>JR</i>	<i>JR</i>

- 4.1.2 d'installer le câblage nécessaire aux fins d'effectuer le raccordement de l'Équipement à une installation de transmission opérée par le Locataire ou une autre entreprise de télécommunications afin de permettre l'exploitation de l'Équipement; et
- 4.1.3 d'avoir accès aux Lieux Loués par l'Immeuble en tout temps, avec tous les autres droits nécessaires aux fins de l'installation, de l'exploitation et de l'entretien de l'Équipement. Le Bailleur fournit les clés d'accès, le cas échéant, au Locataire, le tout aux frais du Locataire. De plus, le Bailleur convient que le Locataire doit pouvoir garder une clé dans une « boîte verrouillée » à un endroit sûr, ou près des Lieux Loués (endroit qui doit être convenu entre le Bailleur et le Locataire, agissant raisonnablement).

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

- 5.1 Obligations du Locataire. Le locataire doit, au cours de la Durée du bail et de toute période de prolongation :
 - 5.1.1 respecter l'ensemble des lois, ordonnances, décrets et règlements qui s'appliquent à l'Équipement, ainsi qu'à leur exploitation et, au besoin, obtenir toute autorisation requise de quelque autorité gouvernementale ayant compétence à l'égard des Lieux Loués, de l'Équipement pour leur construction, installation et exploitation; et
 - 5.1.2 payer le loyer annuel de même que toutes les taxes fédérales et provinciales applicables au loyer et toutes les taxes d'affaires au fur et à mesure qu'elles deviennent exigibles. Aux fins des présentes, les taxes d'affaires désignent l'ensemble des taxes, taux, droits, prélèvements, cotisations et droits de licence qui sont imposés, établis, exigés ou évalués par un gouvernement municipal à l'égard de toutes et chacune des activités exercées par le Locataire dans les lieux loués.

ARTICLE 6
UTILISATION RESTRICTIVE

- 6.1 Restriction : Le Locateur pourra permettre l'installation de nouvelles installations en s'assurant toutefois que les autres locataires ne soient pas incommodés par l'opération de ces nouvelles installations.

INITIALER IQI	
Bailleur	Locataire
R	JK

ARTICLE 7
ÉLECTRICITÉ

- 7.1 Branchement. Le Bailleur consent à ce que, dans l'éventualité où l'Immeuble est déjà alimenté par une source d'électricité, le Locataire ait le droit, en tout temps au cours de la Durée du bail ou de toute Période de prolongation, le cas échéant, de se brancher, à ses propres frais, et de combler ses besoins en alimentation électrique à même la source de pouvoir électrique du Bailleur. Le Locataire s'engage à installer ou à faire installer à ses frais un compteur électrique enregistrant l'électricité consommée par le Locataire sur les Lieux Loués. Dans l'éventualité où le Locataire choisissait d'obtenir son propre branchement auprès d'une compagnie d'électricité locale, le Bailleur devra rembourser au Locataire toute somme versée à l'avance aux termes de l'article 3.2 (iii) des présentes.

ARTICLE 8
INDEMNISATION

- 8.1 Indemnisation. Sauf en cas de négligence, de faute ou d'actes délibérés du Bailleur et des personnes pour lesquelles le Bailleur est responsable, le Locataire doit indemniser le Bailleur et le garder à couvert vis-à-vis de toute action, poursuite, réclamation, dommages-intérêts directs, frais et responsabilité découlant ou résultant de :
- 8.1.1 quelque manquement, violation ou non-exécution par le Locataire des obligations et des termes et conditions contenus dans le présent bail et de tout dommage aux Lieux Loués; ou
- 8.1.2 toute forme de dommage corporel subi par quiconque (incluant le décès) découlant de l'utilisation des Lieux Loués par le Locataire, ses préposés, mandataires, employés ou entrepreneurs.

ARTICLE 9
ASSURANCE

- 9.1 Assurance. En tout temps au cours de la Durée du bail ou de toute Période de prolongation, le cas échéant, le Locataire doit maintenir en vigueur une police d'assurance à l'égard de son entreprise et, en particulier, une assurance responsabilité civile d'un montant de garantie de dix millions de dollars (10 000 000 \$) par sinistre. Sur demande, le Locataire doit, en tout temps, après la Date d'entrée en

INITIALER ICI	
Bailleur	Locataire
R. J.	J. D.

vigueur, fournir au Bailleur une preuve satisfaisante de cette assurance.

ARTICLE 10
RÉSILIATION

- 10.1 Résiliation par le Bailleur. Le Bailleur peut résilier le présent bail si, en tout temps, tout ou partie du Loyer de base ou de la considération stipulée à l'article 2.1 demeure impayé après qu'il soit devenu exigible tel que prévu aux présentes et que ce défaut de paiement persiste pendant trente (30) jours après réception d'un avis écrit transmis par le Bailleur. Si le Locataire n'a pas remédié au défaut pendant ce délai, le Bailleur est fondé en droit, en tout temps par la suite, d'entrer dans les Lieux Loués ou toute partie de ceux-ci.
- 10.2 Résiliation par le Locataire. Le Locataire peut résilier le présent bail sur préavis écrit de soixante (60) jours au Bailleur :
- 10.2.1 si, avant la Date d'entrée en vigueur, pour quelque motif que ce soit, y compris pour des motifs commerciaux ou techniques, le Locataire conclut, à son entière discrétion, que les Lieux Loués ne se conforment plus aux critères de sélection qui ont été établis pour le réseau du Locataire;
- 10.2.2 si, à tout moment, le Locataire ne peut obtenir ou conserver tous les consentements, approbations, permis et autorisations nécessaires auprès d'Industrie Canada, du ministère des Transports, de la municipalité ou de toute autre autorité locale où les Lieux Loués sont situés, ainsi qu'auprès de toute autre autorité gouvernementale ayant compétence quant à la construction, l'exploitation et l'utilisation de l'Équipement;
- 10.2.3 si un immeuble, une structure, des arbres ou autre ouvrage de quelque nature ou sorte que ce soit font entrave à la transmission, l'émission ou la réception de signaux qui sont transmis ou captés par l'Équipement ou si le fonctionnement de l'Équipement est ou devient, de l'avis du Locataire, difficile du point de vue commercial ou technique, ou si l'exploitation de l'Équipement est ou devient impossible en raison d'une décision, d'une loi, d'un règlement ou d'un règlement administratif d'un gouvernement ou en raison de dommages ou de la destruction de l'Équipement, de l'Immeuble, du Terrain ou des Lieux Loués; ou

INITIALER ICI	
Bailleur	Locataire
R	[Signature]

- 10.2.4 si le Locataire détermine que la structure de l'Immeuble ne convient pas, ou cesse d'être propice, à son entière discrétion, pour accueillir l'Équipement.

Le Locataire convient qu'il n'aura pas droit au remboursement de tout Loyer de base ou Loyers additionnels (collectivement le « Loyer ») payé à l'avance s'il résilie le présent bail pour les motifs mentionnés aux paragraphes 10.2.2, 10.2.3 et 10.2.4 ci-dessus.

- 10.3 Aucune reconduction tacite. Il est entendu que si le Locataire continue d'occuper les Lieux Loués après le dernier jour de la Durée du bail ou de toute Période de prolongation le cas échéant, il ne saurait y avoir de reconduction tacite du présent bail. Toutefois, le Locataire peut, avec l'accord du Bailleur, continuer cette occupation à titre de locataire au mois, sous réserve de toutes les autres conditions et modalités du présent bail applicables lors du dernier jour de la Durée du bail ou de toute Période de prolongation, le cas échéant.
- 10.4 Enlèvement. À l'expiration du présent bail, le Locataire a le droit et l'obligation d'enlever la totalité de l'Équipement, à ses propres frais, et doit laisser les Lieux Loués en bon état, sauf en ce qui concerne l'usure normale.
- 10.5 Propriété des Équipements. Les Équipements demeurent en tout temps la propriété du Locataire même si une portion de ceux-ci sont annexés ou fixés à l'Immeuble et ils pourront être enlevés en tout temps, en tout ou en partie, par le Locataire.

INITIALER ICI	
Bailleur	Locataire
R	V

ARTICLE 11
CESSION

- 11.1 Autorisation préalable. Le Locataire ne saurait céder le présent bail ou octroyer une licence relative aux Lieux Loués, sans obtenir au préalable le consentement écrit du Bailleur, consentement ne pouvant être refusé ou retardé sans motif valable. Nonobstant ce qui précède, le Locataire peut, sans obtenir de consentement, céder, en totalité ou en partie, ses droits et obligations aux termes du présent bail à :
- 11.1.1 une personne ou autre entité qui contrôle directement ou indirectement le Locataire, qui est contrôlée par le Locataire ou qui est sous contrôle commun avec lui; ou
- 11.1.2 l'acheteur qui acquiert la totalité ou quasi-totalité des éléments d'actif du Locataire; ou
- 11.1.3 un prêteur, comme sûreté garantissant l'exécution des engagements financiers du Locataire; ou
- 11.1.4 une personne ou autre entité qui exploite une entreprise de télécommunications aux fins de conclure un arrangement de colocation avec ce tiers.
- 11.2 Changement de contrôle. Nonobstant l'article 11.1, un changement de contrôle du Locataire ne constituera pas une cession aux termes du présent bail. Aux fins du présent ARTICLE 11, le terme « contrôle » a le sens qui lui est donné dans la *Loi sur les Compagnies Partie 1A*.

ARTICLE 12
AVIS

Tout avis de défaut, de résiliation, de mise en demeure, de communication et autre requis par le présent bail, pour être valides et lier les Parties, doivent être adressés sous pli recommandé, ou transmis par télécopieur (bordereau de réception exigé), par messenger ou remis aux Parties en mains propres (bordereau de réception exigé) aux adresses suivantes :

INITIALER ICI	
Bailleur	Locataire
RJ	YJA

Pour le Locataire :

TELUS Communications Inc.
6, rue Jules-A.-Brillant, en la ville de
Rimouski (Québec) G5L 7E4

À l'attention de :
Yves Massé
Coordonnateur Qualité Infrastructure critique
Quality coordinator, MCE
Building Access / Space and Power

Téléphone : (514) 665-3100
Cellulaire : (514) 444-9878
Courriel : yves.masse@telus.com

Pour le Bailleur :

SSQ, Société d'assurance-vie inc.

2525, boulevard Laurier, C.P. 10500
Succursale Sainte-Foy
Québec (Québec) G1V 4H6

Téléphone : 418 650-3457
Télécopieur : 418 682-1285
Courriel : eric.deblois@ssq.ca
Avec copie conforme acheminée

Tout avis ou mise en demeure envoyé conformément au présent paragraphe sera censé avoir été valablement reçu le jour même lorsque remis en mains propres, le troisième jour ouvrable suivant sa mise à la poste, ou le jour ouvrable suivant celui apparaissant sur le bordereau de transmission, lorsque transmis par télécopieur. Une Partie pourra aviser l'autre Partie de tout changement d'adresse ou de numéro de télécopieur en lui transmettant un avis à cet effet de la manière prévue aux présentes.

INITIALER ICI	
Bailleur	Locataire
	

ARTICLE 13
AUTRES DISPOSITIONS

- 13.1 Invalidité des dispositions. Si une clause, obligation ou convention du présent bail, ou son caractère applicable à l'endroit de quelque personne ou événement que ce soit, est dans quelque mesure jugée nulle ou inexécutoire par un tribunal compétent, le reste du présent bail ou le caractère applicable de ces clauses, obligations ou conventions à l'endroit de personnes ou d'événements autres que ceux envers qui elles sont jugées invalides ou inexécutoires ne sauraient être touchés par cette invalidité ou ce caractère inexécutoire et chaque clause, obligation ou convention du présent bail sera valide et exécutoire séparément dans la pleine mesure permise par la loi.
- 13.2 Entente entière. Le présent bail, y compris les annexes «A» et «B» ci-jointes, et tout autre document auquel il y est fait référence constituent l'entente entière intervenue entre les Parties et ne peuvent être modifiés ni changés qu'au moyen d'un acte écrit signé par les deux Parties.
- 13.3 Autres ententes intervenues entre les Parties. Nonobstant le présent bail, tous les termes et conditions prévus à tout autre contrat déjà intervenu entre les Parties ou qui pourrait intervenir entre elles relativement à l'Immeuble demeurent en vigueur et pleinement exécutoires. Par conséquent, l'échéance de la Durée du bail ou de toute Période de prolongation ou la résiliation avant terme de celui-ci ne met pas fin aux contrats ayant pu intervenir entre les Parties et les termes et conditions prévus aux dits contrats demeurent inchangés.
- 13.4 Successes et ayants droit. Le présent bail lie et est à l'avantage des Parties aux présentes et de leurs succeses, ayants droit, héritiers et représentants personnels respectifs.
- 13.5 Confidentialité. Le Bailleur reconnaît par les présentes la nature confidentielle des renseignements contenus aux présentes, qu'ils ont trait à l'environnement concurrentiel du Locataire, et s'engage à ne pas divulguer ces renseignements à des tiers, sauf à des créanciers hypothécaires, acquéreurs éventuels, banques, évaluateurs immobiliers professionnels, vérificateurs et comptables ou autres experts-conseils qui ont un besoin raisonnable de prendre connaissance de ces renseignements. Toutefois, ceux-ci doivent s'être engagés au préalable à respecter la nature confidentielle des renseignements contenus aux présentes.
- 13.6 Loi applicable. Le présent bail est régi par les lois de la province où sont situés les Lieux Loués.

INITIALER ICI	
Bailleur	Locataire
R. J.	[Signature]

- 13.7 Sécurité. Le Locataire doit assurer la sécurité de tous ses biens et de ses employés et représentants et protéger l'accès aux Lieux Loués. Le Bailleur doit néanmoins coopérer avec le Locataire afin que soient prises toutes les mesures nécessaires à cet effet, notamment, l'installation de l'Équipement en conformité avec le *Code Canadien du Travail*.
- 13.8 État Coopération. Le Bailleur convient et accepte de coopérer avec le Locataire, aux frais du Locataire, afin d'obtenir toutes les autorisations nécessaires de la municipalité, du ministère des Communications, du ministère du Transport et toute autre autorité gouvernementale ayant juridiction sur la construction, l'exploitation, l'entretien, la réparation et le remplacement de l'Équipement. Le Bailleur devra signer la lettre jointe en Annexe « C », ainsi que toutes les autorisations nécessaires et raisonnables afin de permettre au Locataire d'obtenir les permis de construction, l'approbation de la mise en œuvre du Plan, les amendements aux règlements et les autres dérogations accessoires et d'obtenir tous les renseignements pertinents relativement aux Lieux Loués, à l'Immeuble ou au Terrain et de permettre au Locataire d'obtenir les Plans et documents techniques de la municipalité ou d'un architecte ou ingénieur.
- 13.9 Panneau d'alarme-incendie. Aux fins de respecter les règlements municipaux, le Locataire aura le droit de se brancher au panneau d'alarme-incendie du Bailleur.
- 13.10 Signature et livraison. Nonobstant la préparation par le Locataire du présent bail et des documents y afférents pour fins de signature, le présent Bail est remis au Bailleur à la condition et sujet à la reconnaissance mutuelle que celui-ci ne liera pas les Parties tant et aussi longtemps que le présent Bail ne sera pas signé et transmis par toutes les Parties.
- 13.11 Relocalisation des Lieux Loués. Dans l'éventualité où pour des raisons techniques la localisation des Lieux Loués ne se conforme plus aux critères de sélection qui ont été établis par le Locataire pour l'opération efficace de son réseau ou, si le gouvernement ou une autorité gouvernementale ayant compétence le requiert, le Locataire pourra, après avoir obtenu le consentement écrit préalable du Bailleur, lequel consentement ne pourra être refusé sans motif valable, relocaliser les Lieux Loués dans une autre partie de l'Immeuble, sans frais pour le Bailleur. Advenant une telle relocalisation des Lieux Loués, le Plan sera amendé pour faire état des nouveaux Lieux Loués et de leur localisation et fera partie intégrante du présent bail.

INITIALER ICI	
Bailleur	Locataire
R. J.	U.S.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN 3
EXEMPLAIRES, ce 8 ème jour du mois de
AOÛT 2019.

BAILLEUR : SSQ, SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-VIE INC., ici
représentée par son gestionnaire autorisé, SSQ,
Société immobilière inc., elle-même représentée :

Par : Jeanne Rodrigue 01-05-2020
France Rodrigue
Vice-Présidente Immobilier
et approvisionnement stratégique

Par : Eric Deblois
Eric Deblois
Directeur principal, Location

LOCATAIRE : SOCIÉTÉ TELUS COMMUNICATIONS

Par : Yves Massé 31-03-2020
Yves Massé
Coordonnateur Qualité Infrastructure critique

Par : _____

ANNEXE «B»

LE TERRAIN

(Description légale)

*Le lot numéro **DEUX MILLION QUATORZE MILLE HUIT CENT QUATORZE (2 014 814)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, municipalité de la Ville de Québec, province de Québec (ci-après appelé la « Propriété »).*

Avec bâtisse dessus érigée, portant le numéro 2525, boulevard Laurier, en la ville de Québec (arrondissement de Ste-Foy - Sillery), province de Québec.

INITIALER ICI	
Bailleur	Locataire
R	U

ANNEXE «D»

LETTRE D'AUTORISATION DU PROPRIÉTAIRE

Québec, le _____ 2019

OBJET: IMPLANTATION D'UN SITE DE
TÉLÉCOMMUNICATION
2525, boulevard Laurier, Québec (Québec)
Lot numéro DEUX MILLIONS QUATORZE MILLE HUIT
CENT QUATORZE (2 014 814) du Cadastre du Québec,
circonscription foncière de Québec

Madame,
Monsieur,

Je soussigné Éric Deblois, représentant dûment autorisé du propriétaire de la propriété mentionnée en rubrique, donne l'autorisation à TELUS COMMUNICATIONS INC. et/ou ses agents d'obtenir les permis, plans ou information des services publics ou toute autre information provenant de la municipalité (ou autres autorités concernées) nécessaires à l'approbation de la construction du site ci-haut mentionné.

Sincèrement

SSQ, SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-VIE INC., ici représentée par son gestionnaire autorisé, SSQ, Société immobilière inc., elle-même représentée par :

Par :



Éric Deblois
Directeur principal, Location